



**AR 2021-004 Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons**

**Le Maire de la Commune de LEGÉ**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321 - 1 et L. 3334 - 1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212 - 1, L. 2212 - 2, L. 2214 - 4, L. 2122 - 8 et L. 2542 - 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011, arrêté modificatif relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** le Code de l' Environnement et notamment ses articles L. 571 - 1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté municipal du 24 juin 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sûreté ou à la sécurité publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les horaires de fermeture des débits de boissons situés sur la commune :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Rappel des obligations et engagements des exploitants :

**Mesures générales :**

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du Code de la Santé Publique et par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

**Lutter contre l'ivresse et protection des mineurs :**

Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code. Ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou toute autre personne de plus de dix - huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

**Lutte contre le bruit :**

Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement. Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportement susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 2 :** Horaires de fonctionnement des débits de boissons :

Les établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence 3 ou d'une licence 4 sont autorisés à rester ouverts au public jusqu'à :

- 23 heures, du dimanche soir au jeudi soir,
- 1 heure les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

L'horaire d'ouverture est fixé à 9 heures.

**Article 3 :** Des dérogations d'horaires pourront être accordées aux exploitants, sur demandes écrites adressées au Maire, dans les 30 jours avant l'évènement. Ces dérogations ne pourront excéder les horaires fixés par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Est abrogé l'arrêté municipal en date du 2 mai 1990 réglementant les horaires de fermeture des débits de boissons.

**Article 5 :** Le Maire de Legé et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Legé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Legé ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Extrait certifié conforme.  
LEGÉ, le 19/05/2021  
Le Maire,  
**M. Thierry GRASSINEAU**

Publication effectuée le : 22 MAI 2021

